



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale de l'Ain

Bourg-en-Bresse, le 17 juillet 2019

Référence : 2019-RAP-S4187-JV
Affaire suivie par : **Jérémy VERGER**
Subdivision 4
Tél. : 04 74 45 07 70
Télécopie : 04 74 50 32 50
Courriel : jeremy.verger@developpement-durable.gouv.fr

DEPARTEMENT DE L'AIN

SOCIETE CHROMECA à BEYNOST

Rapport de l'inspection de l'environnement

Objet : Cessation d'activité de l'établissement CHROMECA à Beynost

Réf. : Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 juin 1990

P.J. : Projet d'arrêté complémentaire
Projet d'arrêté préfectoral de suppression des installations

Adresse de l'établissement : ZI Ouest - 74, allée des Grandes Combes - 01700 Beynost

Adresse du siège social de l'établissement : ZI Ouest - 74, allée des Grandes Combes - 01700 Beynost

Activité principale de l'établissement : traitement des métaux + sablage

Code GIDIC de l'établissement : 61-2015

Priorité DREAL : À enjeux

1- CONTEXTE ET PRESENTATION DE L'ENTREPRISE :

La société CHROMECA exploite depuis les années 1960 à Beynost une installation de chromage par bain et de travail mécanique des métaux, relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et bénéficiant à ce titre d'un arrêté préfectoral du 26 juin 1990.

Cette société fait partie de la holding la Financière du Chromage, qui regroupe 2 autres sites au sein de l'appellation commerciale « groupe TAM ».

L'augmentation significative du volume de bains de chromage depuis 1990 a conduit l'exploitant à engager en 2015 une procédure de régularisation de sa situation administrative par le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter, ayant fait l'objet de multiples demandes de compléments.

En particulier, compte tenu des rejets atmosphériques de chrome de l'établissement mentionnés dans le dossier, et de leur potentiel impact sur la santé des riverains, des investissements importants en matière de traitement des rejets étaient attendus de la part de l'exploitant afin d'envisager l'obtention d'un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation.

Dans l'attente, des valeurs limites d'émissions (VLE) en chrome garantissant l'absence de risque sanitaire inacceptable pour les populations ont été imposées à l'exploitant par voie d'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 30 juillet 2018.

Indépendamment de l'instruction de ce dossier de demande d'autorisation, au regard des résultats d'un diagnostic de pollution réalisé sur site, des travaux de dépollution des sols et des eaux souterraines ont été imposés à l'exploitant par voie d'arrêté préfectoral complémentaire du 09 octobre 2018.

Le 13 mars 2019, l'inspection a été informée d'un incident sur le site ayant conduit à un écoulement d'acide chromique à l'extérieur de l'usine.

Cet incident a conduit l'inspection à se rendre sur site ; à l'issue de cette visite, un arrêté préfectoral de mesures d'urgence a été pris le 15 mars 2019, imposant à l'exploitant la réalisation de travaux de remédiation de la pollution engendrée aux abords de l'usine.

Lors de cette visite, l'exploitant a précisé que l'activité de chromage du site était en cours d'arrêt, et cesserait définitivement au plus tard le 15 avril 2019, au regard notamment du coût des travaux de mise en conformité des installations.

La cessation effective et définitive de l'activité de chromage est intervenu fin avril 2019 d'après les déclarations faites par l'exploitant à l'inspection.

En l'absence de notification de cessation d'activité à monsieur le préfet par l'exploitant, une inspection diligentée sur site le 21 juin 2019 a permis de constater l'arrêt effectif de toute activité sur le site ; des bains de chromage étaient cependant encore présents dans l'usine, en attente d'évacuation.

A la suite de cette inspection, l'exploitant a été invité à se positionner formellement sur sa volonté ou non d'engager ou non la procédure de cessation définitive d'activité du site.

En l'absence de réponse de l'exploitant à l'issue du délai de 15 jours qui lui avait été accordé, il est considéré par défaut que ce dernier souhaite conserver le bénéfice de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juin 1990.

Les suites à donner à cette situation au regard notamment des risques liés à la présence de bains de chromage non vidangés, ainsi qu'à la pollution des milieux générée par l'activité du site, font l'objet du présent rapport.

2- ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

2-1 Situation technique et administrative – Mise en sécurité

La visite d'inspection du 21 juin 2019 a permis de constater que l'activité de chromage est arrêtée, et que l'ensemble du site a cessé toute activité de production.

En l'absence de notification officielle de la cessation définitive de son activité de chromage par l'exploitant, il n'existe a priori pas de moyen juridique permettant à monsieur le préfet de lui imposer d'engager les démarches et études prévues en application des articles R512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Cependant, les constats effectués conduisent l'inspection à estimer que l'absence d'exploitation du site ne permet pas de garantir la sécurité des bains de chromage/déchromage non-vidangés, des bains usés, déchets dangereux et produits chimiques.

Ces constats mettent en outre en évidence la présence d'un volume de bains supérieur au volume régulièrement autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 juin 1990.

Par ailleurs, la procédure de demande d'autorisation d'exploiter en cours d'instruction depuis 2015 dans le cadre de la régularisation administrative de l'établissement n'a pas pu aboutir à ce jour, compte tenu des demandes de compléments auxquels l'exploitant n'a pas à ce jour complètement répondu.

Dans ce contexte il est proposé à monsieur le préfet d'engager la stratégie suivante afin d'assurer la sécurité des installations sans méconnaître le droit d'exploiter fondé sur l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juin 1990 :

- informer l'exploitant du dessaisissement de sa demande d'autorisation d'exploiter, en application des instructions de la circulaire ministérielle du 25 septembre 2001, compte tenu des non-recevabilités récurrentes du dossier depuis 2015.
- ordonner la suppression des bains non autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juin 1990 (i.e les bains de chromage/déchromage concourant à un volume de bains supérieur à 25 m³), en application des dispositions de l'article L171-7 du code de l'environnement.
- imposer à l'exploitant, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, les mesures de mise en sécurité des installations régulièrement autorisées, rendues nécessaires par leur absence d'exploitation (risque de fuite des cuves, risques d'intrusion, absence de personnel dans l'usine), en application des dispositions de l'article R181-45 du code de l'environnement.

Ces mesures de mise en sécurité viseront à l'évacuation des bains, produits chimiques et déchets associés, et n'obèrent pas une éventuelle reprise d'activité dans le délai de 2 ans prévu par les dispositions de l'article R512-74 du code de l'environnement.

Elles peuvent être assimilées à une mise « sous cocon » des installations, dont la remise en exploitation devra le cas échéant faire l'objet d'une information à monsieur le préfet.

Dans le cas de la société CHROMECA, les opérations de mise en sécurité devront notamment conduire à :

- ✓ évacuer les stocks de produits dangereux solides (acide chromique, soude)
- ✓ vidanger et évacuer les bains de chromage et déchromage
- ✓ évacuer les déchets liés à l'activité (bains usés stockés en GRV, terres polluées issus des travaux de remédiation suite à l'incident du 13 mars 2019...)
- ✓ nettoyer les systèmes d'aspiration de vapeur des bains de chromage et déchromage (dévésiculeurs, gaines)
- ✓ sécuriser l'accès aux installations pour éviter tout risque d'intrusion (risque de chute dans la rétention, ...)

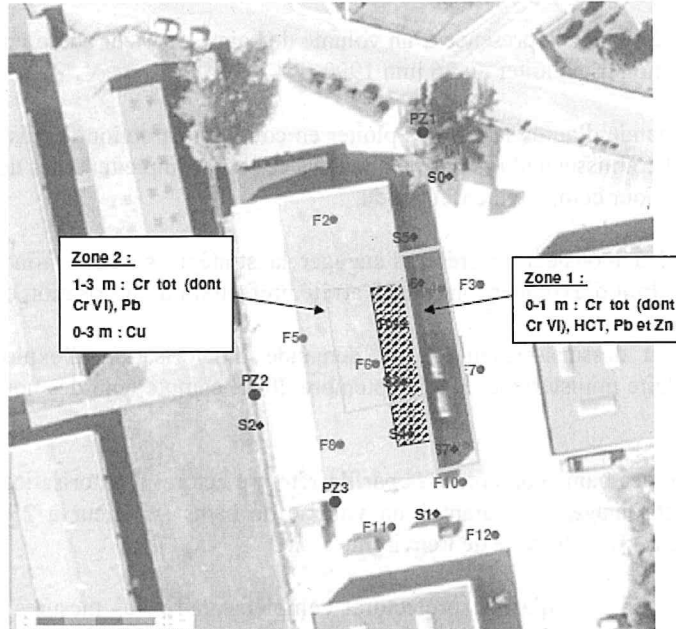
2-2 Pollution des milieux

2-2-1 pollution sur site

Les diagnostics de pollution réalisés en 2013 et 2015, joints au dossier de demande d'autorisation d'exploiter précité, mettaient en évidence une pollution des sols par des métaux lourds (chrome, plomb et cuivre principalement) au droit des zones suivantes (cf plan ci-après) :

- zone 1 : extérieur de l'usine (façade Est) au droit des extracteurs d'air des baigns de chromage (bande de terre non-imperméabilisée)
- zone 2 : sols sous-jacents de la rétention des cuves de chromage

FIGURE 6 : PLAN DE LOCALISATION DES PRINCIPALES ZONES CONTAMINEES



Il est également à noter :

- la présence d'un spot de pollution au chrome VI dans l'usine hors zone de chromage (sondage F2), dont l'extension spatiale n'a pas été déterminée.
- La présence de chrome en concentrations significatives dans les sédiments des 2 puits perdus du site

Le suivi de la qualité des eaux souterraines au droit du site et à l'aval hydraulique proche a par ailleurs mis en évidence une pollution significative au chrome VI, sortant des limites de propriété de l'établissement.

2-2-2 Pollution hors-site

Le dossier de demande d'autorisation transmis par l'exploitant dans le cadre de la régularisation administrative de son activité comporte une modélisation de dispersion dans l'environnement du chrome issu des rejets atmosphériques de l'usine.

Les résultats de cette modélisation ont servi de base à la réalisation d'une évaluation des risques sanitaires associés aux rejets de l'usine, qui a conclu à de potentiels risques sanitaires inacceptables :

- pour les salariés de la zone d'activité (scénario d'inhalation de chrome)
- pour les populations riveraines (scénario d'ingestion de chrome)

Dans ce contexte, il convient d'objectiver l'impact hors site des rejets de l'usine depuis sa mise en service, en particulier via le dépôt de chrome sur les sols.

A ce titre, la réalisation d'une Interprétation de l'État des Milieux (IEM) via des analyses de sols hors-site apparaît nécessaire.

2-2-3 Travaux de dépollution du site

Au regard des résultats des diagnostics de pollution mentionnés au point 2.2, il a été imposé à l'exploitant la réalisation des travaux de dépollution suivants, par arrêté préfectoral complémentaire du 09 octobre 2018 :

- excavation des sols pollués au droit de la zone n°1 (coût estimé : 55-75 k€)
- traitement des eaux souterraines par réduction chimique du Chrome VI en Chrome III (coût estimé : 115-155 k€)

Ces travaux de dépollution visent à supprimer le transfert de chrome VI dans les eaux souterraines, et s'inscrivent dans le cadre d'un usage du site de type « industriel ».

L'arrêté prévoit que les travaux devaient débiter dans un délai de 6 mois à compter de la notification à l'exploitant, soit avant mi-avril 2019. A ce jour, les travaux n'ont pas encore commencé.

La zone n°2, difficilement accessible du fait de l'activité dans l'usine, ne fait pas de ce fait partie du programme de dépollution fixé par l'arrêté précité.

Il était précisé par l'inspection, dans le rapport du 19 juillet 2018, que la dépollution de la zone 2 pourra être réalisé ultérieurement, notamment en cas de réaménagement de l'atelier ou de cessation d'activité. Le coût estimé de cette dépollution est de l'ordre de 75-95 k€.

Du fait de l'arrêt de l'activité chromage, il convient que :

- les terres polluées sous le bâtiment soient intégrées au programme de dépollution du site, y compris au droit du sondage F2
- Les puits perdus soient curés

Il est à noter qu'à l'issue des travaux de remédiation réalisés par l'exploitant suite à l'incident du 13 mars 2019, les teneurs résiduelles en chrome VI dans les sols impactés par le ruissellement (bande de remblais à l'est de la voirie d'accès) sont inférieures aux limites de quantification du laboratoire.

Cela permet de considérer que le rejet accidentel d'acide chromique hors du bâtiment ne nécessitera pas de travaux de dépollution particuliers au droit de cette zone.

3- CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé à monsieur de préfet :

- d'informer l'exploitant du dessaisissement de sa demande d'autorisation d'exploiter, en application des instructions de la circulaire ministérielle du 25 septembre 2001
- d'ordonner la suppression des bains non autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juin 1990 (i.e les bains de chromage/déchromage concourant à un volume de bains supérieur à 25 m³), en application des dispositions de l'article L171-7 du code de l'environnement
- d'encadrer par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R 181-45 du code de l'environnement :
 - ✓ la mise en sécurité des installations, qui devra être réalisée dans un délai d'un mois
 - ✓ la réalisation de prélèvements et d'analyses de sols hors-site, qui devront être réalisées dans un délai de 3 mois
 - ✓ la dépollution des terres impactées au chrome VI sous l'usine et des puits perdus, qui devront débiter dans un délai de 3 mois

A cet effet, sont joints au présent rapport :

- Un projet de courrier informant la société CHROMECA du dessaisissement de sa demande d'autorisation d'exploiter
- Un projet d'arrêté préfectoral ordonnant la suppression des bains de chromage/déchromage non-autorisés
- Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire pour lequel il est proposé de recueillir l'avis du CODERST

Vu, vérifié, approuvé et transmis à monsieur le Préfet
du département de l'Ain

Bourg-en-Bresse, le 18 juillet 2013

Pour la directrice et par délégation,
l'adjoint au chef de l'unité départementale de l'Ain

Jean-Pierre SCALIA

L'inspecteur de l'environnement

Jérémy VERGER